

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "RS"

Article 44: Définition du secteur

La zone "RS" est une zone sous surveillance foncière. Il s'agit d'une zone actuellement non équipée destinée à une extension future de l'agglomération.

L'urbanisation de cette zone ne pourra avoir lieu qu'après l'approbation d'un plan d'aménagement sectoriel sur l'ensemble de la zone et la réalisation des infrastructures. En attendant, toute urbanisation diffuse même à très faible densité y est interdite pour ne pas compromettre son aménagement ultérieur.

Toute construction ou lotissement de quelque nature que ce soit sont interdits dans cette zone avant son ouverture à l'urbanisation.

